

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1580

présenté par
Mme Jacquier-Laforge

ARTICLE 47

I. – À l’alinéa 12, après le mot :

« probation »,

insérer les mots :

« ou la personne morale habilitée qui était chargée du contrôle judiciaire ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 13, après le mot :

« service »,

insérer les mots :

« ou la personne morale habilitée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Le texte prévoit à l’article 47 que le suivi de la personne condamnée à un sursis probatoire peut être assuré aussi bien par le SPIP que par une personne morale habilitée qui était chargée du contrôle judiciaire.

Aussi la personne morale habilitée sera tout autant que le SPIP amenée à réaliser les évaluations prévues dans le cadre du sursis probatoire.

Cet amendement de repli vise à pallier à un oubli rédactionnel.